

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 15 janvier 1978 par le conseil municipal de GENTIOUX-PIGEROLLES ;
- VU l'avis émis le 27 décembre 1977 par le conseil municipal de ROYERE DE VASSIVIERE ;
- VU l'avis émis le 22 août 1976 par le conseil municipal de SAINT MARC A LOUBAUD ;
- VU la délibération du 24 janvier 1978 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de la Creuse ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Creuse l'ensemble formé sur les communes de GENTIOUX PIGEROLLES, ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT MARC A LOUBAUD par le lac de LAVAUD GELADE et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) Commune de SAINT-MARC-A-LOUBAUD :

à partir de l'intersection de la limite des communes de Royère et de St Marc-à-Loubaud avec le chemin départemental n° 59 :

- le chemin départemental n° 59 de Royère à Aubusson
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 de St Marc à Loubaud à Neypoux

Section D2 :

- . le chemin vicinal ordinaire n° 3 de St Marc à Loubaud à Neypoux
- . les limites ouest des parcelles n° 377 et 382 (non comprises)
- . les limites sud des parcelles n°s 382, 383, 384, 388 (non comprises)
- . les limites ouest des parcelles n°s 410, 409, 408, 418 (non comprises)
- . les limites Sud des parcelles n°s 418, 419, 423, 424, 422 (non comprises)
- . la partie du chemin dit du grand Moulin comprise entre l'angle sud de la parcelle n° 422 et l'angle nord de la parcelle n° 351 (section C2)

Section C2 :

- . la mitoyenneté du lieu-dit "La Gâne" avec les lieux dits "Rivière du Pont" et "La Rebérette" jusqu'à son intersection avec le chemin de Neypoux à Senoueix
- . la ligne fictive joignant ce point d'intersection à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 433 et traversant les parcelles n°s 462, 457, 453, 446, 442, 440, 438
- . les limites sud des parcelles n° 433 à 435 inclus ;

II) Commune de GENTIOUX PIGEROLLES

Section ZA :

- . le chemin départemental n° 16 de Peyrelevade à St Marc à Loubaud
- . l'ancien chemin de Senoueix à Saint Marc à Loubaud
- . le chemin départemental n° 16 de Peyrelevade à St Marc à Loubaud

Section ZB :

- . le chemin départemental n° 16 de Peyrelevade à St Marc à Loubaud
- . la limite nord du lieu dit : "Les Pranlas"
- . la ligne fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 15 b à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 17 b
- . la limite nord de la parcelle n° 17 b
- . la ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 17 b à l'angle sud est de la parcelle n° 3e
- . la limite des lieux dits "Côté Rosier" et "Le Feneyroux"
- . le chemin de la Cote Rosier
- . le chemin de Neypoux à Senoueix
- . le chemin du Puy Redon

Section AN :

- le chemin du Puy Redon
- la mitoyenneté des lieux dits Puy Redon et les Bessades jusqu'à la limite communale

- Commune de SAINT MARC A LOUBAUD :

Section C2

- la limite des lieux-dits Bois de Salles et La Rebérette
- la limite des lieux-dits Bois de Salles et Ribièrre du Pont

- Commune de GENTIOUX-PIGEROLLES :

Section AL :

- la limite des communes de Saint Marc à Loubaud et Gentioux jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 41
- les limites Sud des parcelles n°s 41, 42, 45
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 45
- la mitoyenneté des lieux-dits "Le Pont" et "Les Bouquets"
- la mitoyenneté des lieux-dits "Les Bouquets" et "Les Boijoux"
- le chemin départemental n° 51 de Bourgneuf à Gentioux

III) Commune de ROYERE DE VASSIVIERE :

- le chemin départemental n° 51 de Bourgneuf à Gentioux
- la limite des sections D2 et D3
- le chemin rural non numéroté joignant cette limite à la limite des sections D1 et D2
- la limite des sections D1 et D2
- le chemin départemental n° 59 de Royère à Aubusson jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Royère de Vassivière et de Saint Marc à Loubaud (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Creuse et aux Maires des communes de GENTIOUX PIGEROLLES, ROYERE DE VASSIVIERE, St MARC A LOUBAUD qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 DEC. 1933

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces Protégés

M. DRESCH